



Arrêté fédéral sur le référendum obligatoire pour les traités internationaux ayant un caractère constitutionnel

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 140, al. 1, phrase introductive et let. b^{bis}

¹ Sont soumis au vote du peuple et des cantons:

b^{bis}. les traités internationaux dont la mise en œuvre exige une modification de la Constitution ou qui comportent des dispositions de rang constitutionnel dans l'un des domaines suivants:

1. le catalogue des droits fondamentaux, la nationalité suisse, les droits de cité ou les droits politiques;
2. les rapports entre la Confédération et les cantons ou les compétences de la Confédération;
3. le régime des finances;
4. l'organisation ou les compétences des autorités fédérales.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

RS.....

- 1 FF 2018 ####
- 2 RS 101